

GE_GERICHTE DCBA/269/2022 vom 14. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_269_2022

FR: GE_GERICHTE DCBA/269/2022 du 14 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DCBA/269/2022 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat (LPAv - RS GE - E 6 10) (art. 14 LLCA, art. 14 LPAv).

La Commission du barreau veille au respect des conditions d'exercice de la profession prévues par l'art. 8 LLCA et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 LPAv).

E. 2

La condamnation de Me A_____ à une amende de Frs 3'000.- par le Tribunal de Police n'a pas été inscrite à son casier judiciaire, en application des art. 366 CP et de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (ordonnance Vostra RS 331).

Il ne se pose dès lors pas de question de compatibilité avec la profession d'avocat, au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA.

E. 3

L'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale, qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités. Une violation de l'art. 12 let. a LLCA suppose un manquement significatif aux devoirs de la profession (ATF 144 II 473 consid. 4.1 et réf. citées ; ATF 2C_243/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1).

Les devoirs prévus par les art. 12 et 13 LLCA s'imposent à l'avocat pour l'ensemble des activités professionnelles qu'il exerce sous le titre d'avocat, qu'elles soient ou non comprises dans le monopole régi par le droit cantonal et que l'avocat ait agi contre rémunération ou gratuitement. L'avocat est également soumis aux règles professionnelles pour ses activités purement commerciales lorsqu'il les exerce ès qualités, même si elles n'entrent ni dans le conseil, ni dans l'assistance ou la représentation en justice. Le cas du mandat d'administrateur d'une société, en tant que la composante commerciale prédomine, doit être considéré comme une activité commerciale de l'avocat (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 485 n. 11ss et pp. 487-488, n. 1122ss et réf. citées).

6/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 4

Il ressort de la détermination de Me A_____ que celui-ci conteste, sur plusieurs aspects, l'appréciation des faits effectuée par le jugement du Tribunal de Police du 11 février 2022.

Il convient donc de déterminer si la Commission du barreau a la compétence de revenir sur l'établissement des faits par l'autorité pénale.

Le Tribunal fédéral a récemment jugé, dans le cas d'un avocat qui entendait élever, devant son autorité de surveillance, des griefs à l'encontre d'une décision pénale le concernant, que l'autorité de surveillance des avocats qui se fonde sur l'état de fait d'une ordonnance pénale ne viole pas le droit fédéral. Lorsque l'avocat n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force, au sens de l'art. 354 al. 3 CPP. Les arguments de l'avocat à l'encontre de la décision pénale sont ainsi sans pertinence (ATF 2C_1039/2021 du 26 août 2022 consid. 6). La Chambre administrative a jugé dans le même sens que lorsque le complexe de fait soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal, notamment lorsque celui-ci a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATA/831/2022 du 23 août 2022 consid. 4).

Dans le cas d'espèce, la condamnation pénale de Me A_____ résulte d'un jugement entré en force, à l'encontre duquel l'avocat condamné a renoncé à faire appel. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, la Commission du barreau n'a pas de motif de s'écarter de l'état de fait de ce jugement, étant rappelé que les arguments développés par Me A_____ devant la Commission du barreau ont déjà été plaidés devant le Tribunal de Police et écartés avec une motivation fouillée.

E. 5

La Commission du barreau retient ainsi que, dans le cadre de deux poursuites dirigées contre des sociétés dont Me A_____ était administrateur unique, ce dernier a omis de se présenter à l'Office des poursuites aux dates auxquelles il était convoqué, sans se faire excuser ni représenter, sans tenter de reporter les dates de ces convocations ou des sommations qui lui ont été adressées. Me A_____ n'a pas non plus donné suite aux mandats de conduite qui lui ont été adressés par la police, à la demande de l'Office des poursuites. Me A_____ n'a pas donné par écrit les informations qui lui étaient demandées, alors même que cette possibilité lui avait été expressément donnée, en raison de la situation sanitaire du printemps 2020.

Me A_____ a ainsi contrevenu à l'obligation qui est faite au débiteur de se présenter, personnellement ou par un représentant, à une saisie, obligation prévue par l'art. 91 al. 1 ch. 1 LP.

La Chambre administrative de la Cour de justice a déjà jugé que l'omission par un avocat d'assister en personne à une saisie concernant une société dont il était l'unique administrateur et liquidateur contrevient au devoir d'exercer la profession d'avocat avec soin et diligence et viole par conséquent l'art. 12 let. a LLCA (ATA/152/2018 du 20 février 2018 consid. 14, confirmé par ATF 2C_291/2018 du 7 août 2018, consid. 5.3).

La Commission du barreau ne peut ainsi que retenir que Me A_____ a contrevenu à son obligation de soin et de diligence, dans le cadre des poursuites dirigées contre deux sociétés dont il était administrateur.

E. 6

En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus lourds et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession. L'amende est une sanction d'importance moyenne, justifiée en cas de manquements plus sérieux encore que ceux appelant le blâme et présente un caractère davantage répressif, sans viser à compenser un éventuel enrichissement illégitime. L'interdiction temporaire de pratiquer s'applique aux manquements professionnels graves ou répétés, irréconciliables au moins temporairement avec l'exercice de la profession. Enfin, l'interdiction définitive est la mesure disciplinaire la plus grave. Elle ne peut être prononcée que si une appréciation d'ensemble de l'activité antérieure de l'avocat fait apparaître une sanction de sévérité moindre comme insuffisante. En principe, elle doit avoir été précédée d'au moins un avertissement. Amende et interdiction de pratiquer peuvent être cumulées (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], Commentaire Romand LLCA, 2e éd. 2022, n. 58 à 79 ad art. 17 LLCA).

Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c).

L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA).

E. 7

Dans le cas d'espèce, les manquements de Me A_____ relèvent d'un défaut clair de considération pour les règles instaurées par la LP. Pendant une période s'étendant sur plusieurs mois (de juillet à décembre 2020), Me A_____ n'a tenu aucun compte des obligations qui lui incombaient en sa qualité d'administrateur unique d'une société poursuivie. Il aurait été aisé pour Me A_____ de répondre par écrit aux sollicitations de

l'Office. L'avocat a toutefois choisi de négliger ses devoirs légaux. La répétition de telles omissions pendant six mois n'est pas acceptable.

Au plan des antécédents, Me A_____ a déjà fait l'objet d'un avertissement, prononcé en avril 2018, sanction qui figure toujours au registre.

8/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission du barreau prononcera un blâme à l'égard de Me A_____.

E. 8

Un émolument de Frs 600.- est mis à la charge de Me A_____, en application de l'art.

E. 9

La présente décision est notifiée au magistrat dénonciateur dans son intégralité, en application de l'art. 48 LPAV.

* * * * *

9/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.